

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

—
ARRÊTÉ DU MAIRE

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
LIVRAISON DE BÉTON PAR TOUPIE**

—
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié

Considérant la demande de Monsieur DELAUNAY Adrien, sis 11 rue Alexandre Ribot, 76770 MALAUNAY, en date du 22 Avril 2025, concernant des travaux de rénovation d'une allée de garage. Il convient d'autoriser le stationnement d'une toupie à béton dans la rue mentionnée supra.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre des travaux de rénovation, le requérant est autorisé à stationner une toupie à béton dans la rue Alexandre ribot, 76770 MALAUNAY, le 09 mai 2025 de 08 heures 00 minute à 10 heures 30 minutes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, hormis pour le véhicule du chantier, sur les quatre places matérialisées au niveau du numéro 10 et du numéro 12, rue Alexandre Ribot, du 08 mai 2025 à partir de 22 heures 00 minute jusqu'au 09 mai 2025 à 10 heures 30 minutes.

Article 3 :

- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets inertes par le demandeur.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin du requérant.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 25 Avril 2025

Guillaume COUTEY

Maire de MALAUNAY